



Chapitre de livre

2021

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Le résultat en droit pénal : sept thèses

Strauli, Bernhard

How to cite

STRAULI, Bernhard. Le résultat en droit pénal : sept thèses. In: Empreinte d'une pionnière sur le droit pénal : mélanges en l'honneur d'Ursula Cassani. Jeanneret, Yvan ; Sträuli, Bernhard (Ed.). Genève : Schulthess éditions romandes, 2021. p. 377–394. (Collection genevoise. Recueil de textes)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:160151>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 16.03.2023 07:22

Le résultat en droit pénal : sept thèses

BERNHARD STRÄULI

Professeur à l'Université de Genève

I. Introduction

Le résultat (*Erfolg*) est une notion centrale de la dogmatique pénale helvétique. Il participe à la définition du champ d'application de la loi pénale suisse dans l'espace (art. 8 al. 1 hypo. 3 et al. 2 hypo. 2 CP)¹ et, partant, à la délimitation de la juridiction internationale de la Suisse. Il représente un élément essentiel de la théorie générale de l'infraction pénale dans la mesure où la constitution d'un illégalisme (*Unrecht*), compris comme une action ou une abstention typiquement contraire au droit pénal et illicite, en dépend (*cf.* art. 22 al. 1 CP). Il intervient enfin dans l'établissement de la compétence inter- et intracantonale (for) des autorités de poursuite et des tribunaux chargés d'administrer la justice pénale dans notre pays (art. 31 al. 1 phr. 2 et al. 2 CPP)².

Dès l'origine, la notion de résultat a fait l'objet de controverses. En relation plus particulière avec l'ancien art. 7 et de l'actuel art. 8 CP, la définition qu'en a donnée le Tribunal fédéral n'a cessé d'évoluer et s'apparente aujourd'hui à l'aller puis au retour d'un balancier dans sa position initiale. La doctrine n'a pas manqué d'accompagner ces mouvements, ni de chercher à les influencer. Dans deux contributions que sépare un quart de siècle d'une carrière académique remarquable, à laquelle les présents Mélanges rendent hommage, la Professeure Ursula Cassani a également nourri la discussion scientifique³.

Durant leurs années de collaboration au sein du Département de droit pénal de l'Université de Genève, la récipiendaire et le soussigné ont aussi eu l'occasion de débattre de la notion de résultat, toujours dans le respect des positions – souvent divergentes, sinon diamétralement opposées – de l'autre. Les lignes qui

¹ Anciennement art. 7 al. 1 hypo. 2 + al. 2 hypo. 2 CP dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2006 (RO 54 [1938] 783).

² Anciennement art. 346 al. 1 phr. 2 + al. 2 CP dans sa teneur jusqu'au 4 janvier 1951 (RO 54 [1938] 863), puis dans celle jusqu'au 31 décembre 2010 (RO 1951, 15).

³ CASSANI, RPS 114 (1996) 246-259 ; CASSANI, Droit pénal économique, N 1.29-1.70.

s suivent ne parviendront pas à restituer la richesse de ces échanges, mais permettront peut-être au lecteur de s'en faire une idée.

II. Sept thèses

A. Thèse n° 1 : La distinction entre l'infraction formelle et l'infraction matérielle est possible et nécessaire

La distinction entre l'infraction formelle (*[schlichtes] Tätigkeitsdelikt*) et l'infraction matérielle (*Erfolgsdelikt*) est un incontournable de tout manuel de droit pénal général⁴. L'infraction formelle est généralement définie comme celle qui s'épuise dans l'adoption par l'auteur du comportement (*Verhalten*) – actif (action ; *Tun*) ou passif (abstention ; *Unterlassen*) – que décrit la disposition spéciale (art. 111-332 CP ; dispositions correspondantes du droit pénal accessoire) statuant une interdiction ou une obligation « sous peine de ». Inversement, l'infraction matérielle est celle qui se caractérise par la survenance d'un résultat, *i.e.* d'une modification du monde extérieur distincte dans le temps et dans l'espace du comportement de l'auteur⁵. Alors que l'infraction formelle comporte par définition la description du comportement incriminé, cette dernière fait défaut lorsque la protection d'un bien juridique commande d'appréhender toutes les actions et abstentions susceptibles d'engendrer un résultat indésirable ; au rang de telles infractions matérielles pures (*reine, verhaltensungebundene Erfolgsdelikte*) figurent notamment les homicides (art. 111-114, art. 116-118 CP), les lésions corporelles (art. 122-125 CP), le dommage à la propriété (art. 144 CP) et l'incendie (art. 221-222 CP).

Délimiter l'infraction formelle de l'infraction matérielle peut s'avérer difficile. En témoignent les hésitations initiales du Tribunal fédéral⁶ à propos du viol simple (ancien art. 187 al. 1 CP)⁷. Certaines dispositions semblent décrire une action (art. 111 CP : « tuer ») alors qu'elles visent en réalité un résultat (« la mort d'une personne » ; *cf.* art. 117 CP). D'autres changent de catégorie selon la variante considérée : le brigandage simple (art. 140 ch. 1 al. 1 CP) est formel dans les hypothèses de l'usage de la violence et de la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, matériel dans l'hypothèse de la mise de la victime hors d'état de résister. La même analyse peut être faite à propos de la

⁴ DONATSCH/TAG, 101-103 ; HURTADO POZO, N 197-198 ; HURTADO POZO/GODEL, N 353 ; GRAVEN, 87-90 ; KILLIAS/KUHN/DONGOIS, N 217 ; RIKLIN, *Verbrechenslehre*, § 9 N 9-12 ; SCHULTZ, *Einführung*, 123-124 ; SEELMANN/GETH, N 100 ; STRATENWERTH, § 9 N 9-11 ; TRECHSEL/NOLL/PIETH, 73.

⁵ ATF 118 Ia 137 c. 2a. Incomplets : ATF 87 IV 153 ; ATF 91 IV 228 c. 2 ; ATF 97 IV 205 c. 2 ; ATF 101 IV 1 c. 2 ; ATF 105 IV 326 c. 3e ; ATF 109 IV 1 c. 3b ; TF, Rep 1998, 110 c. 2a.

⁶ ATF 101 IV 1 c. 2 renversant à juste titre ATF 99 IV 151 c. 1 ; GRAVEN, 89.

⁷ RO 54 (1938) 827.

contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) et du viol (art. 190 al. 1 CP)⁸ simples, étant précisé que l'exercice de pressions psychiques donne naissance à une infraction formelle. La séquestration (art. 183 ch. 1 al. 1 CP) est formelle dans la variante de l'arrestation d'une personne, matérielle dans celles de la rétention prisonnière et de la privation de liberté de l'intéressée de toute autre manière⁹. Il faut enfin se demander si la juste classification ne dépend pas, en certaines circonstances, du mode opératoire choisi par l'auteur : constitutive de voies de fait (art. 126 al. 1 CP), une gifle est assurément formelle, mais qu'en est-il si l'auteur dépose dans le bureau de son employeur haï une préparation qui, après trois heures d'exposition à l'air ambiant, réagit chimiquement et dégage alors une odeur pestilentielle propre à incommoder sévèrement quiconque ne souffre pas d'anosmie ?

Quelque délicate qu'elle puisse parfois être, la distinction entre l'infraction formelle et l'infraction matérielle est indispensable, car seule la seconde renferme parmi ses éléments objectifs un résultat dans l'acception susmentionnée, un rapport de causalité naturelle (respectivement hypothétique) entre l'action (respectivement l'abstention) de l'auteur et ledit résultat¹⁰, ainsi qu'un rapport d'imputation objective entre ces mêmes composantes¹¹.

Un courant doctrinal minoritaire met en doute la légitimité de la dichotomie ainsi opérée¹². Sans doute peut-on affirmer que toute infraction pénale emporte une modification du monde extérieur : en cas de vol (art. 139 ch. 1 CP), la chose mobilière soustraite passe de la maîtrise d'une personne dans celle de l'auteur ; en cas de dommage à la propriété (art. 144 al. 1 CP), une chose passe de son état initial dans celui que marque désormais un endommagement, une destruction ou une mise hors d'usage. Qualifier le déplacement de la maîtrise précitée de résultat est toutefois abusif¹³ dès lors qu'il se confond pleinement avec l'action de soustraire qui caractérise le vol, infraction formelle. Qualifier l'endommagement, la destruction ou la mise hors d'usage susmentionnés de résultat est en revanche adéquat, car ce nouvel état qui caractérise le dommage à la propriété, infraction matérielle, peut ne pas advenir nonobstant

⁸ Insuffisamment différencié : ATF 127 IV 97 c. 1a.

⁹ Insuffisamment différencié : TF 6B_899/2013 c. 3.3 = RSJ 2014, 268.

¹⁰ DONATSCH/TAG, 103-105, 306, 325-326 ; HURTADO POZO, N 491-511, 1310-1316 ; HURTADO POZO/GODEL, N 364-379, 887-890 ; GRAVEN, 90-93 ; KILLIAS/KUHN/DONGOIS, N 401-405 ; RIKLIN, Verbrechenlehre, § 13 N 13-40, § 19 N 29-31 ; SCHULTZ, Einführung, 124-126 ; SEELMANN/GETH, N 101-110, 289-290 ; STRATENWERTH, § 9 N 19-28, § 14 N 34-37 ; TRECHSEL/NOLL/PIETH, 80-84, 250-253.

¹¹ DONATSCH/TAG, 86-92, 105 ; HURTADO POZO, N 512-552 ; HURTADO POZO/GODEL, N 380-410 ; SCHULTZ, Einführung, 123-124 ; SEELMANN/GETH, N 111-115 ; STRATENWERTH, § 9 N 29-44 ; TRECHSEL/NOLL/PIETH, 84-85.

¹² ARZT, 171-175 ; SCHWARZENEGGER, E-Commerce, 344 ; SCHWARZENEGGER, RPS 118 (2000) 124-125 ; cf. DYENS, N 421-445.

¹³ Cf. STRATENWERTH, § 9 N 10 (*verwirrend, wenn nicht unzulässig*).

l'accomplissement par l'auteur de l'action (non « typicisée ») nécessaire à cet effet. Dans le prolongement de ce qui précède, la terminologie allemande devrait abandonner le traditionnel couple *Erfolgsunrecht/Handlungsunrecht* au profit de celui, sémantiquement plus neutre et plus précis, de *Sachverhaltsunrecht/Verhaltensunrecht* pour désigner les deux composantes de l'illégalisme inhérent à toute infraction pénale dans sa conception moderne – dite personnelle (*personale Unrechtslehre*) – de la lésion ou de la mise en danger d'un bien juridique (*Rechtsgutsverletzung oder -gefährdung*) au gré de la violation d'un devoir (*Pflichtverletzung*).

B. Thèse n° 2 : Le résultat s'entend de la lésion ou de la mise en danger concret du bien juridique protégé, érigées en élément objectif d'une infraction matérielle

Il est unanimement admis¹⁴ que le résultat au sens de l'art. 8 CP s'entend d'abord de la lésion ou de la mise en danger concret du bien juridique protégé par une disposition spéciale, pour autant que les deux premières soient érigées en un élément objectif constitutif de la troisième et que celle-ci consacre une infraction matérielle. En d'autres termes, la lésion ou la mise en danger concret du bien juridique protégé doit pouvoir être distinguée *ratione temporis* et *rationae loci* du comportement de l'auteur (*supra* A). Représentent ainsi un résultat la mort d'une personne en cas de meurtre (art. 111 CP) et la possibilité sérieuse d'une telle mort aux fins de la mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP).

En bonne logique, la même analyse s'impose pour la lésion ou la mise en danger concret du bien juridique protégé érigée en un élément objectif aggravant¹⁵, avec la conséquence éventuelle de la transformation de l'infraction formelle de base en une infraction dérivée (qualifiée) matérielle. L'atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé infligée à la victime d'un brigandage (art. 140 ch. 4 hypo. 2 CP) convertit ce crime – s'il ne l'est pas déjà dans sa forme simple (*supra* A) – en une infraction matérielle.

Ce (premier) constat sous-tend l'ATF 105 IV 326 c. 3e-g¹⁶, qui se situe à l'extrémité du mouvement de balancier précédemment évoqué (*supra* I). D'une

¹⁴ CASSANI, RPS 114 (1996) 248 ; CASSANI, Droit pénal économique, N 1.40-1.43 ; DONATSCH/TAG, 52 ; DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, Art. 8 N 12 ; DYENS, N 418-420 ; GLESS, N 157 ; HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 26, 28 ; HEIMGARTNER, 123-124 ; HURTADO POZO, N 206 ; HURTADO POZO/GODEL, N 163 ; PAYER, 51 ; POPP/KESHELAVA, Art. 8 N 9 ; RIKLIN, Verbrechenlehre, § 8 N 25 ; ROTH, 4 ; SCHULTZ, Einführung, 103 ; SCHULTZ, FJS 1210, 4 ; SCHULTZ, RPS 72 (1957) 314-315 ; SCHULTZ, RSJ 1964, 85 ; SCHWARZENEGGER, RPS 118 (2000) 120 ; SIMON, Art. 8 N 8 ; STRATENWERTH, § 5 N 8 ; TRECHSEL/NOLL/PIETH, 58 ; TRECHSEL/VEST, Art. 8 N 6 ; VILLARD, RPS 135 (2017) 156-157 ; WOHLERS/GODENZI/SCHLEGEL, Art 8 N 4.

¹⁵ GLESS, N 159 ; POPP/KESHELAVA, Art. 8 N 9 *in fine*. *Contra* : DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, Art. 8 N 3.

¹⁶ À propos de cet arrêt : CASSANI, Droit pénal économique, N 1.42 ; DYENS, N 617-640 ; HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 26-27 ; SCHULTZ, RJB 1981, 11 ; SCHULTZ, ASDI 1982, 243.

part, l'arrêt rompt avec la pratique antérieure (*infra D*) en retenant, faute d'un résultat en Suisse, que le crime de bigamie (ancien art. 215 al. 1 CP)¹⁷ n'est pas applicable à celui qui, étant déjà marié en Suisse, contracte un second mariage à l'étranger (dans un pays qui admet la polygamie) ; le changement de jurisprudence ainsi opéré avait été amorcé avec l'ATF 97 IV 205 c. 2¹⁸, dans lequel le Tribunal fédéral avait jugé que seul le lieu où l'auteur a agi peut être pris en considération lorsqu'une infraction de mise en danger abstrait est en cause (*cf. infra C*), *in casu* la falsification à l'étranger d'un certificat (art. 252 al. 1 et al. 2 hypo. 2 CP). D'autre part, l'ATF 105 IV 326 c. 3e-g reste isolé dans la mesure où toutes les décisions rendues à sa suite n'ont cessé de relativiser son enseignement au point de revenir de facto – un renversement du renversement n'a jamais été déclaré¹⁹ – à la définition originelle de la notion de résultat (*infra D*).

C. Thèse n° 3 : Le résultat s'entend d'autres modifications du monde extérieur érigées en élément objectif d'une infraction matérielle

La définition du résultat comme une modification du monde extérieur distincte dans le temps et dans l'espace du comportement de l'auteur (*supra A*) permet non seulement d'appréhender la lésion et la mise en danger concret du bien juridique protégé érigées en élément objectif d'une infraction matérielle (*supra B*), mais aussi d'autres éléments objectifs d'une pareille infraction, également lorsque celle-ci relève par ailleurs de la catégorie de la mise en danger abstrait. Il est ainsi démontré que l'équation « infraction de mise en danger abstrait = infraction formelle » est fautive²⁰ et que le critère de la mise en danger abstrait est dénué de pertinence juridique dans le présent contexte²¹.

Avec raison, le Tribunal fédéral a considéré que la prise de connaissance (*recte* : et la compréhension) par un tiers (*recte* : ou le lésé) de propos attentatoires à l'honneur (art. 173-177 CP) constituait un résultat au sens de l'art. 8 CP²². Par la suite, il s'est déjugé au motif toutefois erroné que les délits contre l'honneur

¹⁷ RO 54 (1938) 833. Cette disposition est devenue un délit avec effet au 1^{er} janvier 1990 (RO 1989, 2453) et s'intitule « Pluralité de mariages ou de partenariats enregistrés » depuis le 1^{er} janvier 2007 (RO 2005, 5711).

¹⁸ À propos de cet arrêt : COLOMBINI, 27-28 ; DYENS, N 609-615 ; SCHULTZ, RJB 1972, 336-337 ; SCHULTZ, ASDI 1973, 415.

¹⁹ CASSANI, Droit pénal économique, N 1.45 ; HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 34a ; VILLARD, RPS 135 (2017) 157.

²⁰ GRAVEN, 87 ; PAYER, 52 ; STRATENWERTH, § 9 N 16 ; *cf.* DONATSCH/TAG, 107.

²¹ *Cf.* ATF 105 IV 326 c. 3e ; PAYER, 52-54. Inabouti : ATF 97 IV 205 c. 2 (cité *supra B*).

²² ATF 102 IV 35 c. 2b. Dans le même sens : PAYER, 52 + n. 54 ; RIKLIN, Information Highway, 579-580 ; SCHULTZ, RJB 1977, 549 ; SCHULTZ, Einführung, 123 ; SCHWARZENEGGER, RPS 118 (2000) 122 ; STRATENWERTH, § 9 N 14 ; TRECHSEL/VEST, Art. 8 N 6. *Contra* : HURTADO POZO, N 211.

seraient des infractions formelles²³. Finalement, il a laissé la question ouverte, mais retenu – à juste titre, en dernière analyse – l’existence de la juridiction helvétique dans le cas d’un auteur à l’étranger qui avait envoyé de manière individuelle et ciblée un pli diffamatoire à deux destinataires au moins en Suisse, où les intéressés l’avaient lu²⁴.

En marge des délits contre l’honneur, un tel résultat caractérise certaines formes d’infractions dites d’expression d’une pensée (*Gedankenäusserungsdelikte*)²⁵ ou de propagation (*Verbreitungsdelikte*)²⁶, par exemple le fait de montrer des enregistrements sonores ou visuels, des images, d’autres objets ou des représentations violentes (art. 135 al. 1 hypo. 8 CP) ou pornographiques (art. 197 al. 1 hypo. 2, al. 2 hypo. 2, al. 4 hypo. 8 CP), d’inciter à la haine ou à la discrimination (art. 261^{bis} al. 1 CP), d’abaisser ou de discriminer une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle (art. 261^{bis} al. 4 hypo. 1 CP) et celui de minimiser grossièrement ou de chercher à justifier un génocide ou d’autres crimes contre l’humanité (art. 261^{bis} al. 4 hypo. 2 CP). Faire écouter la bande audio d’une scène de torture à un sourd, faire voir une représentation pornographique à un aveugle ou crier des propos racistes dans le désert ne saurait tirer à conséquence pénale. Inversement, les autres agissements réprimés aux termes des normes précitées sont à ranger parmi les infractions formelles²⁷.

Les résultats intermédiaires (*Zwischenerfolge*) que renferment quelques dispositions spéciales relèvent également de la présente catégorie²⁸. Tombent notamment sous le coup de l’art. 8 CP l’erreur et l’acte de disposition patrimoniale de la dupe en cas d’escroquerie (art. 146 al. 1 CP)²⁹ ainsi que l’acte de disposition patrimoniale qu’opère la victime d’une extorsion (art. 156 ch. 1 CP).

D. Thèse n° 4 : Le résultat ne s’entend pas de l’atteinte au bien juridique protégé par une infraction formelle

Jusqu’au changement de jurisprudence consacré par l’ATF 105 IV 326 c. 3e-g (*supra* B), le Tribunal fédéral avait défendu une conception large, non technique, de la notion de résultat. Il a ainsi été amené à considérer que :

²³ TF, Rep 1998, 110 c. 2a-b. À propos de cet arrêt : HEIMGARTNER, 125 n. 39 ; JENNY, RJB 2000, 640.

²⁴ ATF 125 IV 177 c. 2b-c + 3a. À propos de cet arrêt : CASSANI, Droit pénal économique, N 1.49 ; DYENS, N 653-659 ; HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 34 ; HEIMGARTNER, 125 n. 39 ; JENNY, RJB 2000, 640.

²⁵ Plus large (potentielle prise de connaissance) : RIKLIN, Information Highway, 580-584.

²⁶ Plus large (danger d’une prise de connaissance) : SCHWARZENEGGER, E-Commerce, 344-345 ; SCHWARZENEGGER, RPS 118 (2000) 125-126.

²⁷ Cf. HEIMGARTNER, 127-129.

²⁸ PAYER, 53 ; SCHWANDER, 369 n. 6 ; SCHWARZENEGGER, Betrug, 149, 154-156.

²⁹ *Ibidem*.

- la conduite en Suisse d'un véhicule par un automobiliste qui s'était enivré à l'étranger constituait l'acte d'exécution de la contravention prévue par l'ancien art. 59 al. 1 LA³⁰ ou du moins une partie du résultat de celle-ci³¹ ;
- le résultat du délit de violation d'une obligation d'entretien (ancien art. 217 CP)³² résidait dans le défaut d'obtention par le créancier des aliments ou des subsides auxquels il avait droit³³, soit dans le dommage subi par l'intéressé³⁴, et survenait au lieu où le débiteur devait s'exécuter ;
- la soustraction d'un chèque de voyage non contresigné était un acte susceptible d'engendrer le résultat inhérent au crime de suppression de titres (art. 254 al. 1 hypo. 4 CP)³⁵ ;
- le résultat du délit d'enlèvement de mineur (ancien art. 220 CP)³⁶ consistait dans le dommage occasionné à la personne exerçant la puissance paternelle ou la tutelle, sous la forme de l'impossibilité de mettre ses prérogatives en œuvre en Suisse si elle y résidait³⁷.

Postérieurement à l'ATF 105 IV 326 précité, le Tribunal fédéral est revenu progressivement à sa pratique initiale³⁸, en jugeant notamment³⁹ que :

- l'appauvrissement subi par une entreprise à la suite d'un abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP) ou d'un vol (art. 139 ch. 1 CP) représente un résultat et fonde la juridiction helvétique lorsque la lésée a son siège en Suisse⁴⁰ ;
- l'apposition en France d'une vignette autoroutière suisse sur un film adhésif transparent, collé à son tour sur le pare-brise d'un véhicule automobile, réalise les éléments constitutifs d'une falsification des timbres officiels de valeur (art. 245 ch. 1 al. 1 hypo. 2 CP) et ressortit à la juridiction

³⁰ RS 7, 607. Puis art. 91 al. 1 LCR tel qu'en vigueur du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 2004 (RO 1959, 738), puis du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2013 (RO 2002, 2776). Actuellement art. 91 al. 1 let. a LCR tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 (RO 2012, 6312).

³¹ ATF 77 IV 188 c. 1. À propos de cet arrêt : SCHULTZ, ASDI 1963, 193 ; WAIBLINGER, RJB 1954, 492.

³² RO 54 (1938) 833-834. Actuellement art. 217 al. 1 CP tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1989 (RO 1989, 2453).

³³ ATF 82 IV 65 c. 2. À propos de cet arrêt : DYENS, N 601-605 ; SCHULTZ, ASDI 1963, 193 ; WAIBLINGER, RJB 1957, 169.

³⁴ ATF 87 IV 153. À propos de cet arrêt : DYENS, N 601-605 ; SCHULTZ, ASDI 1963, 193 ; SCHULTZ, RJB 1963, 42-44.

³⁵ ATF 87 IV 16 c. 1. À propos de cet arrêt : SCHULTZ, ASDI 1963, 193 ; SCHULTZ, RJB 1963, 44.

³⁶ RO 54 (1938) 834. Puis art. 220 CP tel qu'en vigueur du 1^{er} janvier 1990 au 30 juin 2013 (RO 1989, 2453). Actuellement art. 220 CP tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014 (RO 2014, 366).

³⁷ ATF 91 IV 228 c. 2. À propos de cet arrêt : DYENS, N 606-608 ; SCHULTZ, ASDI 1966, 163-164 ; SCHULTZ, RJB 1966, 331-333.

³⁸ Cf. ATF 128 IV 145 c. 2e. À propos de cet arrêt : DYENS, N 660-664.

³⁹ Pour de nombreuses références à la jurisprudence fédérale non officiellement publiée : HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 34b-34e + n. 72-75.

⁴⁰ ATF 124 IV 241 c. 4c-d. À propos de cet arrêt : CASSANI, Droit pénal économique, N 1.48 ; DYENS, N 646-652 ; HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 33 ; JENNY, RJB 1999, 622-624 ; VILLARD, RPS 135 (2017) 161-162.

helvétique, car l'emploi – en l'occurrence seulement projeté par l'auteur, d'où une application analogique (*sic*) de l'art. 8 al. 2 hypo. 2 CP relatif à la localisation de l'infraction tentée – de la vignette comme intacte (*cf.* art. 245 ch. 2 hypo. 2 CP) en Suisse est le résultat de l'action de falsifier accomplie à l'étranger⁴¹ ;

- un blanchiment d'argent (art. 305^{bis} ch. 1 CP) commis par un auteur agissant depuis l'étranger a son résultat en Suisse lorsque s'y « répercutent les conséquences de l'acte d'entrave sur les valeurs patrimoniales faisant l'objet du blanchiment »⁴².

Le dénominateur commun à l'ensemble des arrêts susmentionnés est l'introduction prétorienne dans les dispositions spéciales considérées d'une atteinte – effective (infractions formelles de lésion), irréfragablement présumée (infractions formelles de mise en danger abstrait), voire simplement voulue (comme dans l'affaire de la vignette autoroutière) – au bien juridique protégé en tant qu'élément constitutif ou aggravant supplémentaire de l'infraction, souvent sous la dénomination d'un « dommage » (*Schaden, Schädigung*)⁴³. La démarche, qui tend *prima facie* à restreindre le champ de la punissabilité, l'élargit en réalité dès lors que l'adjonction fournit un nouveau point d'ancrage de la juridiction suisse au lieu où l'atteinte au bien juridique protégé se matérialise (infractions formelles de lésion) ou est réputée se matérialiser (infractions formelles de mise en danger abstrait). Le principe de la légalité (art. 1 CP) ne s'en accommode pas. Chercher à contourner l'obstacle au gré d'une interprétation *sui generis* de l'art. 8 CP, emportant l'extension de la notion de résultat au-delà de l'acception technique qu'elle revêt par ailleurs dans l'ordre juridique suisse (*cf. supra* I), ne convainc pas⁴⁴. L'interprétation littérale⁴⁵, historique⁴⁶ et systématique (cohérence interne⁴⁷ ; conformité au droit de rang supérieur, singulièrement le droit des gens⁴⁸) en atteste. À cet égard, l'argument de la cohérence interne des règles du droit pénal international suisse s'avère

⁴¹ ATF 141 IV 336 c. 1.1-1.2. À propos de cet arrêt : BOMMER, RJB 2017, 400-402 ; HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 34f ; LUDWICZAK, 299-301 ; VILLARD, RPS 135 (2017) 164-166.

⁴² TF 6B_880/2018 c. 4.1 = SJ 2019 I 397.

⁴³ ATF 87 IV 153 ; ATF 91 IV 228 c. 2 ; ATF 97 IV 205 c. 2 ; ATF 105 IV 326 c. 3c-d. Pour d'autres formules équivalentes : ATF 82 IV 65 c. 2 (*dass der Unterhalts- oder Unterstützungsberichtigte die Leistung nicht erhält*) ; ATF 109 IV 1 c. 3b (« conséquences – au sens le plus large – qui font que le législateur a voulu réprimer l'acte visé »).

⁴⁴ CASSANI, RPS 114 (1996) 248-249 ; DONATSCH/TAG, 53 ; HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 34h ; POPP/KESHELAVA, Art. 8 N 9 ; SCHULTZ, Einführung, 103 ; SCHULTZ, FJS 1210, 3-5 ; SCHULTZ, RPS 72 (1957) 314-318 ; SCHULTZ, RSJ 1964, 85 ; STRATENWERTH, § 5 N 8 ; TRECHSEL/NOLL/PIETH, 58 ; TRECHSEL/VEST, Art. 8 N 6. *Contra* : CASSANI, Droit pénal économique, N 1.45 ; DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, Art. 8 N 15 ; DYENS, N 510-512, 665-698 ; GLESS, N 159 ; VILLARD, RPS 135 (2017) 161-162, 170.

⁴⁵ PAYER, 49.

⁴⁶ PAYER, 49 ; SCHULTZ, RPS 72 (1957) 315.

⁴⁷ *Infra* n. 49-50.

⁴⁸ GERMANN, 242-245 ; PAYER, 50-51 ; SCHULTZ, RSJ 1964, 85.

décisif : la jurisprudence originelle et actuelle du Tribunal fédéral rend l'art. 4 CP (principe réel ou de protection) sans objet⁴⁹, d'une part, court-circuite le cas échéant les exigences particulières posées par les art. 5-7 CP⁵⁰ et les dispositions apparentées (par exemple l'art. 245 ch. 1 al. 4 CP)⁵¹, d'autre part. L'interprétation téléologique, à laquelle le Tribunal fédéral se livre implicitement quand il affirme que la nécessité de prévenir les conflits négatifs de compétence dans les rapports internationaux justifie d'admettre la compétence des autorités pénales helvétiques même en l'absence de lien étroit avec la Suisse⁵², paraît tendre en sens inverse⁵³. Il n'en est toutefois rien. L'interdiction du déni de justice formel (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP ; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH ; art. 29 al. 1 Cst.) proscriit les conflits négatifs intra-nationaux. Or l'enjeu inhérent aux art. 3 et 8 CP est tout autre : la définition par la Suisse comme État souverain⁵⁴ de son *jus puniendi*, dans les seules limites qu'impose le droit des gens⁵⁵. Symptomatiquement, aucun des arrêts énumérés plus haut ne constate l'impunité selon le droit du pays étranger dans lequel l'auteur a agi. La réponse à la question de la punissabilité d'après la *lex loci* varierait d'ailleurs d'un État à l'autre, avec la conséquence logique, mais évidemment absurde, d'une juridiction suisse à géométrie variable.

E. Thèse n° 5 : Le résultat ne s'entend pas de la réalisation d'un dol spécial

Le dol spécial (*besondere Absicht ; überschliessende Inrentendenz*)⁵⁶ est un élément subjectif (constitutif ou aggravant) de certaines infractions (formelles ou matérielles) intentionnelles et décrit une finalité que l'auteur doit poursuivre. Le dol spécial se distingue de l'intention (art. 12 al. 2 CP) en tant qu'il n'a pas de contrepartie parmi les éléments objectifs de l'infraction considérée. L'exemple classique est le but ou le dessein d'enrichissement illégitime qui caractérise nombre d'infractions contre le patrimoine (art. 137 ch. 1, art. 138 ch. 1 al. 1, art. 139 ch. 1, art. 142 al. 2, art. 146 al. 1, art. 156 ch. 1, art. 158 ch. 1 al. 3 et ch. 2 CP, etc.).

⁴⁹ CASSANI, RPS 114 (1996) 248 ; CASSANI, Droit pénal économique, N 1.41 ; SCHULTZ, RJB 1963, 43 ; cf. ATF 91 IV 228 c. 2.

⁵⁰ Cf. CASSANI, Droit pénal économique, N 1.41. Pour le principe de personnalité passive (art. 7 al. 1 [cum al. 2 e contrariis] CP ; ancien art. 5 CP, RO 54 [1938] 782) en particulier : cf. aussi CASSANI, RPS 114 (1996) 248 + n. 58 ; SCHULTZ, RJB 1963, 43 ; cf. ATF 91 IV 228 c. 2.

⁵¹ Cf. ATF 141 IV 336 c. 1.2 *in fine*.

⁵² ATF 133 IV 171 c. 6.3 *in limine* ; ATF 141 IV 205 c. 5.2 ; ATF 141 IV 336 c. 1.1 ; cf. HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 34g.

⁵³ Cf. PAYER, 49-50.

⁵⁴ Cf. ATF 133 IV 171 c. 6.3 *in fine*.

⁵⁵ CPJI, arrêt du 7 septembre 1927 (affaire du « Lotus ») c. IV = Série A n° 10.

⁵⁶ DONATSCH/TAG, 123-125 ; GRAVEN, 61-63 ; SCHULTZ, Einführung, 194 ; SEELMANN/GETH, N 151-152 ; STRATENWERTH, § 9 N 117-126 ; TRECHSEL/NOLL/PIETH, 110.

Aux termes de la jurisprudence fédérale, la réalisation d'un dol spécial représente un résultat au sens de l'art. 8 al. 1 CP. Si l'enrichissement illégitime, pour rester dans cet exemple, se produit effectivement en Suisse, la juridiction helvétique est donnée⁵⁷. La doctrine dominante approuve cette pratique⁵⁸ ; plus rares sont les auteurs qui la rejettent⁵⁹ ou préconisent une approche différenciée (quoique non uniforme) selon la nature du dol spécial en cause⁶⁰.

Les objections précédemment soulevées (*supra* D) contre le fondement de la juridiction suisse sur une circonstance qui ne fait pas partie des éléments objectifs (constitutifs ou aggravants) d'une infraction valent ici de la même manière. Le champ d'application spatial du *jus puniendi* est étendu au-delà de ce qu'autorise le principe de la légalité (art. 1 CP). La cohérence interne des règles du droit pénal international helvétique est sérieusement entamée dans la mesure où les conditions de rattachement que posent certaines de ses dispositions sont éludées ; ainsi en va-t-il de l'art. 185 ch. 5 CP lorsque l'auteur séquestre une personne, l'enlève ou s'en rend maître de tout autre façon à l'étranger et contraint un tiers se trouvant en Suisse à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, par exemple payer une rançon.

Il est fort probable sinon acquis que la position très restrictive, voire formaliste, ainsi défendue emporte des conséquences insatisfaisantes, notamment en ouvrant – *recte* en révélant – des lacunes dans la répression. Accomplis à l'étranger, les actes de corruption active (art. 322^{ter}, art. 322^{septies} al. 1, art. 322^{octies} al. 1 CP), de corruption passive (art. 322^{quater}, art. 322^{septies} al. 2, art. 322^{novies} al. 1 CP), d'octroi d'un avantage (art. 322^{quinquies} CP) et d'acceptation d'un avantage (art. 322^{sexies} CP), pour l'exécution ou l'omission en Suisse d'un acte en relation avec une activité déterminée (officielle, professionnelle ou commerciale ; contraire aux devoirs, conforme à ceux-ci ou dépendant d'un pouvoir d'appréciation)⁶¹, ne peuvent pas être appréhendés. Il n'incombe toutefois pas à la pratique judiciaire de pallier l'incurie du législateur : en l'espèce, on ne peut que s'étonner de l'absence à l'art. 322^{decies} CP d'une disposition construite sur le modèle de l'art. 185 ch. 5 CP précité.

⁵⁷ ATF 109 IV 1 c. 3c-d. À propos de cet arrêt : CASSANI, *Droit pénal économique*, N 1.47 ; COLOMBINI, 28-29 ; DYENS, N 641-645 ; HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 31-32 ; SCHULTZ, RJB 1985, 31 ; VILLARD, RPS 135 (2017) 158-159. Jurisprudence ultérieurement confirmée : ATF 117 Ib 210 c. 3b/cc ; ATF 124 IV 241 c. 4c ; ATF 125 IV 177 c. 2a ; ATF 133 IV 171 c. 6.3 ; ATF 141 IV 336 c. 1.1.

⁵⁸ BERNASCONI, 77-78 ; CASSANI, RPS 114 (1996) 255-258 ; CASSANI, *Droit pénal économique*, N 1.47 ; DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, Art. 8 N 13 ; HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 36 ; ROTH, 7 ; SCHWANDER, 369-370 ; VILLARD, RPS 135 (2017) 158-161.

⁵⁹ PAYER, 51-52 + n. 44 ; SCHWARZENEGGER, *Betrug*, 153 ; SIMON, Art 8 N 8.

⁶⁰ POPP/KESHELAVA, Art. 8 N 13 ; SCHULTZ, RJB 1985, 31 ; STRATENWERTH, § 5 N 8 n. 17.

⁶¹ Cf. CASSANI, *Droit pénal économique*, N 1.47 + les références citées n. 60-61.

F. Thèse n° 6 : Le résultat ne s'entend pas de la réalisation d'une condition objective de punissabilité

Une poignée de dispositions spéciales renferment une condition objective de punissabilité (*objektive Strafbarkeitsbedingung*), ainsi la rixe (art. 133 al. 1 CP : « ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle »)⁶², l'agression (art. 134 CP : « au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle »)⁶³ et la plupart des infractions dans la faillite et la poursuite pour dettes (art. 163-167, art. 171 al. 1 CP : déclaration de faillite, délivrance d'un acte de défaut de biens, acceptation ou homologation d'un concordat judiciaire)⁶⁴.

La condition objective de punissabilité n'est pas un élément constitutif de l'infraction. Bien au contraire, elle se situe en marge des conditions générales de la punissabilité que sont la typicité, l'illicéité et la culpabilité⁶⁵. Sa finalité est de limiter l'intervention du droit pénal aux actions et abstentions typiquement contraires au droit pénal, illicites et culpeuses qui nécessitent une sanction pénale (*Strafbedürftigkeit*)⁶⁶. Qualifier la mort ou la lésion corporelle d'une personne de résultat (*Erfolg, Verletzungserfolg*) du délit de rixe⁶⁷ est dogmatiquement erroné⁶⁸.

À ce jour, le Tribunal fédéral n'a (apparemment) jamais eu l'occasion de décider si le lieu où se réalise une condition objective de punissabilité constitue un résultat au sens de l'art. 8 al. 1 CP. La *ratio* d'une pareille condition impose une réponse négative : par nature, une circonstance qui limite le champ de la punissabilité ne saurait participer positivement à la délimitation spatiale de ce dernier⁶⁹.

⁶² ATF 106 IV 246 c. 3d + 3f ; ATF 137 IV 1 c. 4.2.2 ; ATF 139 IV 168 c. 1.1.1 + 1.1.4 ; ATF 141 IV 454 c. 2.3.2 ; ATF 143 IV 361 c. 4.10

⁶³ ATF 135 IV 152 c. 2.1.1 ; TF 6B_101/2014 c. 2.1 = SJ 2015 I 140 = FP 2015, 70 + 131.

⁶⁴ ATF 109 IV 113 c. 1c ; ATF 123 IV 193 c. 2 ; ATF 126 IV 5 c. 2d ; ATF 131 IV 56 c. 1.3 ; ATF 144 IV 52 c. 7.3 + 7.5.

⁶⁵ DONATSCH/TAG, 99, 110-111 ; GRAVEN, 58-59 ; KILLIAS/KUHN/DONGOIS, N 336-337 ; RIKLIN, Verbrechenlehre, § 21 N 3-4 ; SCHULTZ, Einführung, 235-236 ; SEELMANN/GETH, N 98 ; STRATENWERTH, § 8 N 28-29 ; TRECHSEL/NOLL/PIETH, 71-72 (nonobstant une systématique impropre).

⁶⁶ Cf. ATF 139 IV 168 c. 1.1.4 (« seuil à partir duquel [l'action] doit être réprimée ») ; TF 6B_101/2014 c. 2.2 = SJ 2015 I 140 = FP 2015, 70 + 131 (« limite, au-dessous de laquelle un comportement illicite et fautif n'est pas assez grave pour être puni »).

⁶⁷ ATF 137 IV 1 c. 4.2.2 ; ATF 141 IV 454 c. 2.3.2 ; ATF 143 IV 361 c. 4.10.

⁶⁸ GRAVEN, 87.

⁶⁹ DYENS, N 705-707 ; HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 17a + n. 30 ; PAYER, 49, 53 ; STRATENWERTH, § 8 N 29 *in fine* ; VILLARD, Compétence, N 342. *Contra* : GLESS, N 159 ; POPP/KESHELAVA, Art. 8 N 9 *in fine*.

G. Thèse n° 7 : Le for intérieur de l’auteur participe à la localisation du résultat

Pris au pied de sa lettre, l’art. 8 al. 1 CP opère de manière purement objective : la survenance du résultat en Suisse fonde la compétence internationale de cette dernière, sans que la représentation (subjective) de l’auteur – soit son for intérieur – à cet égard ne joue le moindre rôle. Pareille lecture de la norme étend considérablement le champ d’application de la loi pénale helvétique. Il suffit de penser aux infractions d’expression d’une pensée ou de propagation (*supra* C) commises par internet, dans une forme (langue, dessin, etc.) comprise localement⁷⁰. Le constat vaut aussi pour des infractions matérielles « classiques » perpétrées de façon « ordinaire », dont le résultat est susceptible de se produire fortuitement en Suisse⁷¹ ; se justifie-t-il par exemple de poursuivre et de juger selon l’art. 111 CP le ressortissant français qui, à Annemasse (Haute-Savoie), tire un coup de feu sur un autre ressortissant français, lequel meurt aux Hôpitaux Universitaires de Genève parce que les secouristes français ont estimé opportun de l’y conduire en ambulance ?

Un correctif s’avère nécessaire. *De lege lata*, celui-ci ne peut être que subjectif et réside dans la réduction téléologique de l’art. 8 al. 1 CP par l’adjonction de la condition de la conformité du lieu du résultat à « l’idée de l’auteur » (analogie sur l’art. 8 al. 2 CP). Reste à préciser ce que cette dernière notion recouvre. En matière de délits contre l’honneur (art. 173 ss CP), nécessairement intentionnels, une décision cantonale requiert de l’auteur ayant agi à l’étranger la conscience et la volonté d’être lu ou entendu par un public suisse⁷². Le Tribunal fédéral se trouve sur la même ligne dans son arrêt, déjà évoqué (*supra* C), sur l’envoi individuel et ciblé d’un pli diffamatoire à deux destinataires au moins en Suisse⁷³. Dans leur grande majorité, les auteurs qui préconisent de restreindre la portée de l’art. 8 al. 1 CP exigent que la survenance du résultat en Suisse fût couverte par l’intention (dol éventuel compris) de l’auteur au moment d’agir ou de s’abstenir⁷⁴, respectivement fût prévue mais écartée (au sens de la négligence consciente) ou prévisible (au sens de la négligence inconsciente) par l’intéressé au moment indiqué⁷⁵ dans le cas d’une infraction de négligence⁷⁶. Un courant

⁷⁰ Cf. Cour de cassation GE, SJ 2005 I 461 c. 3.7-3.8 ; GILLIÉRON, 182 ; HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 45 ; MUSY, 18 ; ROTH, 4.

⁷¹ Cf. Cour de cassation GE, SJ 2005 I 461 c. 3.8 ; COLOMBINI, 30 ; GERMANN, 243 ; POPP/KESHELAVA, Art. 8 N 10 ; SCHULTZ, FJS 1210, 5 ; SCHULTZ, RSJ 1964, 85.

⁷² Cour de cassation GE, SJ 2005 I 461 c. 3.8.

⁷³ ATF 125 IV 177 c. 2b-c + 3a ; cf. GILLIÉRON, 183 ; HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 45.

⁷⁴ CASSANI, RPS 114 (1996) 246 ; COLOMBINI, 30-31 ; DYENS N 699-704 ; GERMANN, 243, 245 ; HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 45 ; MUSY, 18 ; ROTH, 4 ; SCHULTZ, FJS 1210, 5 ; VILLARD RPS 135 (2017) 170-171.

⁷⁵ CASSANI, RPS 114 (1996) 246 ; DYENS N 699-704 ; ROTH, 4 ; SCHULTZ, FJS 1210, 5 ; VILLARD RPS 135 (2017) 170-171.

⁷⁶ Sans cette limitation (apparemment) : CASSANI, Droit pénal économique, N 1.50 ; PAYER, 53-54.

minoritaire se satisfait de la seule conscience de l'auteur⁷⁷. La position dominante convainc. L'objection d'un silence qualifié prohibitif⁷⁸, au motif que l'avant-projet de 1993 (commission d'experts) avait repris sans changement l'ancien art. 7 al. 1 CP (*supra* I) et biffé l'adjonction correspondante qui figurait dans l'avant-projet Schultz de 1983⁷⁹, peut aujourd'hui être écartée : l'évolution des techniques au cours des trente dernières années et la globalisation qui en a découlé légitiment une nouvelle appréciation de la situation.

Il convient encore de relever que la réduction téléologique en cause ne revient pas à élever la localisation du résultat en Suisse au rang d'un élément objectif (constitutif ou aggravant) de l'infraction considérée⁸⁰. L'art. 13 CP relatif à l'erreur sur les faits ne s'applique pas. Si l'auteur d'une infraction intentionnelle agit depuis l'étranger et ignore que le résultat de celle-ci se produit en Suisse, ou tient cette éventualité pour possible mais la rejette finalement, la juridiction helvétique fait simplement défaut ; une disqualification en une infraction de négligence (*cf.* art. 13 al. 2 CP) soumise au droit suisse n'entre pas en considération. Si la loi pénale suisse s'applique, une erreur sur l'illicéité sera traitée conformément à l'art. 21 CP.

III. Conclusion

Soumettre à la juridiction helvétique une infraction dont l'auteur agit ou s'abstient à l'étranger, au seul motif que le résultat de celle-ci se produit en Suisse, est problématique sous l'angle de l'observation du droit des gens et de la prévisibilité du champ d'application de la loi pénale nationale. La notion de résultat appelle une définition restrictive, limitée à l'élément objectif (constitutif ou aggravant) qui caractérise une infraction matérielle, d'une part, dépendante du for intérieur de l'auteur, d'autre part. Il appartient au législateur de juxtaposer le cas échéant à la norme générale de l'art. 8 al. 1 CP des dispositions spécifiques qui tiennent compte de la nécessité et de la légitimité de protéger le bien juridique à la base de chaque infraction contre une attaque menée depuis l'étranger. Son dilemme est le suivant : façonner une infraction formelle allège l'administration de la preuve, mais restreint la portée spatiale de la norme ; façonner une infraction matérielle alourdit l'administration de la preuve, mais étend la portée spatiale de la norme. En toute hypothèse, la pratique judiciaire, à commencer par celle du Tribunal fédéral, ne doit pas se substituer au législateur en prêtant la main à des constructions juridiques hasardeuses aux

⁷⁷ POPP/KESHELAVA, Art. 8 N 10.

⁷⁸ PAYER, 53.

⁷⁹ Pour les détails et les références : CASSANI, RPS 114 (1996) 246 n. 50 ; HARARI/LINIGER GROS, Art. 8 N 37 ; HURTADO POZO, N 208-209.

⁸⁰ Imprécis : GILLIÉRON, 183.

contours flous, lesquelles entament l'unité de l'ordre juridique et minent la sécurité du droit.

Bibliographie

- ARZT, GUNTHER, Erfolgsdelikt und Tätigkeitsdelikt, RPS 107 (1990) 168-183.
- BERNASCONI, PAOLO, Grenzüberschreitende Wirtschaftskriminalität, Erfahrungen aus der Bekämpfung und Fragen der Prävention als Herausforderung an Staat und Wirtschaft, RSJ 1987, 73-83.
- BOMMER, FÉLIX, Die strafrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahr 2015, Veröffentlicht in Band 141, RJB 2017, 395-449.
- CASSANI, URSULA, Die Anwendung des schweizerischen Strafrechts auf internationale Wirtschaftsdelikte (Art. 3-7 StGB), RPS 114 (1996) 237-262.
- CASSANI, URSULA, Droit pénal économique, Éléments de droit suisse et transnational, Bâle 2020.
- COLOMBINI, JEAN-LUC, La prise en considération du droit étranger (pénal et extra-pénal) dans le jugement pénal, Mauraz 1983.
- DONATCH, ANDREAS / TAG, BRIGITTE, Strafrecht I, Verbrechenslehre, 9^e éd., Zurich 2013.
- DUPUIS, MICHEL / MOREILLON, LAURENT / PIGUET, CHRISTOPHE / BERGER, SÉVERINE / MAZOU, MIRIAM / RODIGARI, VIRGINIE (édit.), Code pénal, Petit commentaire, 3^e éd., Bâle 2016.
- DYENS, ALEXANDRE, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse. Étude critique des art. 3 et 8 CPS, Enjeux théoriques et pratiques, en particulier en matière de criminalité économique et financière, Bâle 2014.
- GERMANN, OSCAR ADOLF, Rechtsstaatlichen Schranken im internationalen Strafrecht, RPS 69 (1954) 237-252.
- GILLIÉRON, PHILIPPE, La diffusion de propos attentatoires à l'honneur sur Internet, Semjud 2001 II 181-200.
- GLESS, SABINE, Internationales Strafrecht, Grundriss für Studium und Praxis, 2^e éd., Bâle 2015.
- GRAVEN, PHILIPPE, L'infraction pénale punissable, 2^e éd. mise à jour par Bernhard Sträuli, Berne 1995.
- HARARI, MAURICE / LINIGER GROS, MIRANDA, Art. 8, in MOREILLON, LAURENT / MACALUSO, ALAIN / QUELOZ, NICOLAS / DONGOIS, NATHALIE (édit.), Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP, 2^e éd., Bâle 2021.
- HEIMGARTNER STEFAN, Die internationale Dimension von Internetstraffällen – Strafhoheit und internationale Rechtshilfe in Strafsachen, in SCHWARZENEGGER, CHRISTIAN / ARTER, OLIVER / JÖRG, FLORIAN S. (édit.), Internet-Recht und Strafrecht, Berne 2005, 117-150.

- HURTADO POZO, JOSÉ, *Droit pénal, Partie générale, Nouvelle éd. refondue et augmentée*, Genève/Zurich/Bâle 2008.
- HURTADO POZO, JOSÉ / GODEL, THIERRY, *Droit pénal général, 3^e éd.*, Genève/Zurich/Bâle 2019.
- JENNY, GUIDO, *Die strafrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1998*, Veröffentlicht im Band 124, RJB 1999, 617-675.
- JENNY, GUIDO, *Die strafrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1999*, Veröffentlicht im Band 125, RJB 2000, 637-676.
- KILLIAS, MARTIN / KUHN, ANDRÉ / DONGOIS, NATHALIE, *Précis de droit pénal général, 4^e éd.*, Berne 2016.
- LUDWICZAK, MARIA, *Compétence territoriale et vignette autoroutière : un dérapage incontrôlé, Remarques à propos de l'ATF 141 IV 336*, fp 2016, 298-301.
- MUSY, STÉPHANIE, *La répression du discours de haine sur les réseaux sociaux*, SJ 2019 II 1-23.
- PAYER, ANDRÉS, *Der Begriff des Erfolgs in Art. 8 StGB*, fp 2020, 48-54.
- POPP, PETER / KESHELAVA, TORNIKE, Art. 8, in NIGGLI, MARCEL ALEXANDER / WIPRÄCHTIGER, HANS (édit.), *Basler Kommentar, Strafrecht I, Art. 1-136 StGB, 4^e éd.*, Bâle 2018.
- RIKLIN, FRANZ, *Information Highway und Strafrecht*, in HILTY, RETO M. (édit.), *Information Highway : Beiträge zu rechtlichen und tatsächlichen Fragen*, Berne 1996, 559-595.
- RIKLIN, FRANZ, *Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, Verbrechenslehre, 3^e éd.*, Zurich/Bâle/Genève 2007.
- ROTH, ROBERT, *Territorialité et extraterritorialité en droit pénal international*, RPS 112 (1994) 1-25.
- SCHULTZ, HANS, *Die räumliche Geltung des schweizerischen Strafgesetzbuches nach der neueren Gerichtspraxis*, RPS 72 (1957) 306-318.
- SCHULTZ, HANS, *Die Rechtsprechung des Bundesgerichts in Strafsachen im Jahre 1961*, RJB 1963, 41-68.
- SCHULTZ, HANS, *Die strafrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1965*, RJB 1966, 329-395.
- SCHULTZ, HANS, *Die strafrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1971*, RJB 1972, 332-384.
- SCHULTZ, HANS, *Die strafrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1976*, RJB 1977, 521-555.
- SCHULTZ, HANS, *Die strafrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1979*, RJB 1981, 10-54.

- SCHULTZ, HANS, Die strafrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1983, RJB 1985, 31-64.
- SCHULTZ, HANS, Einführung in den Allgemeinen Teil des Strafrechts, Ein Grundriss, Erster Band, Die allgemeinen Voraussetzungen der kriminalrechtlichen Sanktionen, 4^e éd., Berne 1982.
- SCHULTZ, HANS, Gesetzgebung und Rechtsprechung der Schweiz im internationalen Strafrecht 1942 bis 1963, ASDI 1963, 189-244.
- SCHULTZ, HANS, Gesetzgebung und Rechtsprechung der Schweiz im internationalen Strafrecht 1964 bis 1966, ASDI 1966, 161-182.
- SCHULTZ, HANS, Gesetzgebung und Rechtsprechung der Schweiz im internationalen Strafrecht 1970-1972, ASDI 1973, 407-434.
- SCHULTZ, HANS, Gesetzgebung und Rechtsprechung der Schweiz im internationalen Strafrecht 1978-1981, ASDI 1982, 233-294.
- SCHULTZ, HANS, Le lieu de commission (Art. 7 C.p.s.), FJS 1210, Genève 1960.
- SCHULTZ, HANS, Neue Probleme des internationalen Strafrechts und des Auslieferungsrechtes, RSJ 1964, 81-88.
- SCHWANDER, VITAL, Das Territorialitätsprinzip im schweizerischen Strafrecht, *in* Recueil des travaux suisses présentés au VIII^e Congrès international de droit comparé, Bâle 1970, 365-378.
- SCHWARZENEGGER, CHRISTIAN, Der räumliche Geltungsbereich des Strafrechts im Internet, Die Verfolgung von grenzüberschreitender Internetkriminalität in der Schweiz im Vergleich mit Deutschland und Österreich, RPS 118 (2000) 109-130.
- SCHWARZENEGGER, CHRISTIAN, E-Commerce – Die strafrechtliche Dimension, *in* ARTER, OLIVER / JÖRG, FLORIAN S. (édit.), Internet-Recht und Electronic Commerce Law, Lachen/St. Gallen 2001, 331-375.
- SCHWARZENEGGER, CHRISTIAN, Handlungs- und Erfolgsort beim grenzüberschreitenden Betrug, *in* ACKERMANN, JÜRIG-BEAT / DONATSCH, ANDREAS / REHBERG, JÖRG (édit.), Wirtschaft und Strafrecht, Festschrift für Niklaus Schmid zum 65. Geburtstag, Zurich 2001, 143-159.
- SEELMANN, KURT / GETH, CHRISTOPHER, Strafrecht, Allgemeiner Teil, 6^e éd., Bâle 2016.
- SIMON, MANON, Art. 8, *in* GRAF, DAMIAN K. (édit.), StGB, Annotierter Kommentar, Berne 2020.
- STRATENWERTH, GÜNTER, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I : Die Straftat, 4^e éd., Berne 2011.

- TRECHSEL, STEFAN / NOLL, PETER / PIETH, MARK, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, Allgemeine Voraussetzungen der Strafbarkeit, 7^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2017.
- TRECHSEL, STEFAN / VEST, HANS, Art. 8, *in* TRECHSEL, STEFAN / PIETH, MARK (édit.), Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3^e éd., Zurich/Saint-Gall 2018.
- VILLARD, KATIA, La compétence du juge pénal suisse à l'égard de l'infraction reprochée à l'entreprise, Genève/Zurich/Bâle 2017.
- VILLARD, KATIA, La compétence territoriale du juge pénal suisse (art. 3 et 8 CP) : réflexions autour d'évolutions récentes, RPS 135 (2017) 145-171.
- WAIBLINGER, MAX, Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1951, Strafrecht und Strafprozess, RJB 1954, 425-450, 473-498.
- WAIBLINGER, MAX, Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1956, Strafrecht und Strafprozessrecht, RJB 1957, 169-199.
- WOHLERS, WOLFGANG / GODENZI, GUNHILD / SCHLEGEL, STEPHAN, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, 4^e éd. Berne 2020.